



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocations

Question écrite n° 4152

Texte de la question

M. Serge Didier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la defense, sur le probleme de la protection de la seconde carriere des militaires reinseres dans le civil et sur la situation des anciens militaires en ce qui concerne leur assurance chomage. En effet, des consequences preoccupantes sont a craindre suite a la decision de la commission paritaire de l'UNEDIC, prise en juillet 1992, de reduire l'allocation de chomage de 75 p. 100 de la pension acquise par les anciens militaires. Cette situation est tres mal acceptee par les interesses qui, lorsqu'ils se trouvent prives de leur emploi qu'ils occupaient dans le civil a la suite de leur reconversion, se trouvent pratiquement exclus du versement des allocations chomage. Il lui demande donc de bien lui faire le point sur les discussions actuellement en cours et de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre afin de remedier aux dispositions penalisantes prises a l'egard des anciens militaires.

Texte de la réponse

Les dispositions de la deliberation no 5 de la commission paritaire de l'UNEDIC du 17 avril 1992 consideraient la pension militaire de retraite comme un avantage de vieillesse et conduisaient a diminuer le montant de l'allocation de chomage de 75 p. 100 du montant de la retraite pour tout allocataire titulaire d'un avantage de vieillesse a caractere viager, liquide ou liquidable des lors qu'il ne remplissait pas les conditions d'age et de duree d'assurance requises pour beneficier d'une retraite entrainant l'interruption du service des allocations. Cette situation apparaissant penalisante, le ministre d'Etat, ministre de la defense, est intervenu aupres du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle afin qu'il demande aux partenaires sociaux d'assouplir les regles de cumul. La commission paritaire nationale du regime d'assurance chomage, reunie le 28 avril 1993, a modifie la deliberation no 5 et a reconsidere la regle de cumul des pensions militaires de retraite avec l'allocation de chomage. Ainsi, a compter du 1er mai 1993, l'allocation de chomage peut etre cumulee integralement avec la pension militaire pour les personnes agees de moins de cinquante ans. Pour les allocataires ages de cinquante a cinquante-cinq ans, cette allocation est diminuee de la moitie de la pension militaire. La regle anterieure de diminution a hauteur de 75 p. 100 de la pension ne subsiste pour les anciens militaires qu'a l'egard des allocataires ages de cinquante-cinq ans ou plus. Les partenaires sociaux ont ainsi attenu la rigueur de la regle de cumul, mais ils ont laisse subsister un dispositif qui ne peut etre tenu pour satisfaisant. En consequence, le ministre d'Etat, ministre de la defense, a decide de poursuivre les discussions sur ce dossier.

Données clés

Auteur : [M. Didier Serge](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4152

Rubrique : Chomage : indemnisation

Ministère interrogé : defense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 19 juillet 1993, page 2070

Réponse publiée le : 16 août 1993, page 2549